



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2024_06

Objet : contrat de location pour le T2 meublé– 310, rue de la mairie

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_59 du 02 juin 2021 définissant les tarifs de location de l'appartement de type T2 meublé situé au-dessus de l'école de la Crête, ;

Vu la demande formulée par Mme [redacted] de louer ce logement au maximum 38 jours ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de location avec Mme [redacted] pour le logement T2 meublé, situé au 310, rue de la mairie pour une durée de 38 (trente-huit) jours, soit du 29 janvier 2024 au 06 mars 2024.

Article 2 : le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 350 € (trois cents cinquante euros) pour le logement + 50 € (cinquante euros) de provision mensuelle pour les charges.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 24 janvier 2024

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 JAN. 2024

Publié ou notifié le :

Le directeur général des services

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.